



**HARAS
NATIONAL
HENNEBONT**
Syndicat Mixte

Envoyé en préfecture le 12/02/2024

Reçu en préfecture le 12/02/2024

Publié le 12.02.2024

ID : 056-200008696-20240212-DEL_20244-DE

EXTRAIT DU REGISTRE

DU COMITE SYNDICAL

Séance Publique du 7 février 2024

DEL_20244

Objet de la Délibération

ADOPTION DE LA NOMENCLATURE M57

Suite à la convocation en date du 26 janvier 2024, le Comité du SYNDICAT MIXTE DU HARAS NATIONAL D'HENNEBONT s'est réuni le mercredi 7 février 2024 à 18 heures, au Haras National d'Hennebont, sous la présidence de Monsieur André HARTEREAU, Président du Syndicat.

Etaient présents :

Aurélie MARTORELL, Stéphane LOHEZIC, André HARTEREAU, Sophie PALANT-LE-HEGARAT, Fabrice LEBRETON, Claudine CORPART,

En visioconférence : Gaëlle LE STRADIC

Absents excusés :

Delphine ALEXANDRE, Anne GALLO, Anne JEHANNO, Laurent DUVAL

Envoyé en préfecture le 12/02/2024

Reçu en préfecture le 12/02/2024

Publié le 12.02.2024

ID : 056-200008696-20240212-DEL_20244-DE

SYNDICAT MIXTE DU HARAS NATIONAL D'HENNEBONT

SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 7 FEVRIER 2024

ADOPTION DE LA NOMENCLATURE M57

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre d'application de cette nouvelle norme comptable sera celui du budget géré selon l'instruction comptable M14 soit, pour le Syndicat Mixte du Haras National de Hennebont, son budget principal.

Les modalités d'application de cette nouvelle instruction seront précisées dans un règlement budgétaire et financier.

Le comptable public a donné, le 6 juillet 2023, un avis favorable à la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

LE COMITE, après en avoir délibéré,

Vu l'article L 2121-29 et L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 106, III de la loi NOTRE n°2015-991,

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 relatif à l'adoption de la nomenclature M57,

Vu l'avis favorable du comptable public du 6 juillet 2023 joint en annexe,

Envoyé en préfecture le 12/02/2024

Reçu en préfecture le 12/02/2024

Publié le 12-02-2024

ID : 056-200008696-20240212-DEL_20244-DE

Article 1 : **ADOPTÉ** le référentiel M57 pour le budget principal à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : **MANDATE** le Président ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

Le registre dûment signé
Pour extrait certifié conforme,
Le Président,


André HARTEREAU

SERVICE DE GESTION COMPTABLE
5 RUE BENJAMIN DELESSERT
CS 46390
56322 LORIENT CEDEX

MONSIEUR LE PRÉSIDENT
DE ASYMIX HARAS NAT HENNEBONT

**Direction générale des Finances publiques
Service de Gestion Comptable**

5 Rue Benjamin Delessert CS 46390
56322 LORIENT CEDEX
Téléphone : 02 97 84 45 20
Mél. : sgc.lorient@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture :
Sans rendez-vous de 8h30 à 12h
Sur rendez-vous de 13h30 à 16h
Fermé le mercredi

Affaire suivie par : Dominique ESCOUBET
Téléphone : 02 97 84 45 21
Mél : dominique.escoubet@dgfip.finances.gouv.fr

Lorient, le 6 juillet 2023

Objet : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57

Monsieur le Président

En application du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, l'avis du comptable sur l'adoption du référentiel M57 à compter du 1er janvier 2024 reste requis.

En application des dispositions précitées, je vous fais part de mon accord de principe pour l'application de la nomenclature M57 par votre collectivité à compter du 1er janvier 2024.

Dans le cadre de ce changement de référentiel, je me permets d'appeler votre attention sur les points suivants :

- le changement de nomenclature nécessite encore actuellement une délibération par laquelle la collectivité opte pour le référentiel M57 ;
- l'option pour le référentiel M57 implique l'adoption du référentiel pour ses éventuels budgets annexes administratifs ; les budgets SPIC demeurant régis par l'instruction budgétaire et comptable M4 et les EPSMS par l'instruction M22.

En application des dispositions de l'article 1er du décret n°2005-1899 précité, le présent avis sera joint au projet de délibération.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Dominique ESCOUBET


Comptable public
SG / LORIENT

ADOPTION DE LA M57

La M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète. Elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences susceptibles d'être exercées par les collectivités pour améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux.

Elle permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux.

La M57 présente la particularité de pouvoir être appliquée par toutes les catégories de collectivités territoriales puisqu'elle reprend les éléments communs aux cadres communaux, départementaux et régionaux. La M57 est un pré-requis indispensable à la mise en place du Compte Financier Unique (CFU).

La mise en œuvre de cette nomenclature budgétaire et comptable introduit des changements, notamment:

- Amortissement prorata temporis des immobilisations (délibération distincte) ;
- Évolution de la nomenclature
- Fongibilité des crédits entre chapitres
- Suppression des dépenses imprévues
- Limitation du champ des opérations exceptionnelles

En effet, l'instruction comptable et budgétaire M57 offre plus de souplesse budgétaire puisqu'elle donne la possibilité au Conseil Municipal de déléguer au maire par décision la faculté de procéder à des mouvements de crédits à l'intérieur d'une même section, de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

Le maire en informe l'assemblée délibérante lors de sa séance la plus proche.

Considérant l'avis favorable du comptable public en date du 3 juillet 2023.

Il est proposé au Conseil :

Article 1 : d'approuver l'application de l'instruction budgétaire et comptable M57 pour le Budget Principal, et le cas échéant, pour les budgets annexes M14 à partir de l'exercice 2024.

Article 2 : d'appliquer dès le 1^{er} janvier 2024, le référentiel M57 dans sa version développée, compte tenu des seuils de population retenus.

Article 3 : de conserver les modalités de vote à savoir :

Vote	: Nature	
Fonctionnement	: Chapitre	
Investissement	: Chapitre	Opération : non
Provisions	: Semi budgétaire	